



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-324

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2016-12-20-001 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée sur passage National (lot de copropriété n°19) de l'immeuble sis 20-22 rue Nationale à Paris 13ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 4
- 75-2016-12-20-002 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier intérieur fond de cour à droite, 1er étage porte face (lot de copropriété n°24) de l'immeuble sis 20-22 rue Nationale à Paris 13ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 14
- 75-2016-12-15-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 cité Popincourt à Paris 11ème. (2 pages) Page 24
- 75-2016-12-19-009 - Arrêté fixant le cahier des charges de la PDSA pour 2017 (5 pages) Page 27
- 75-2016-12-20-007 - Arrêté n° 2016DD75 188 du service de garde des officines de pharmacie de Paris du 1er février 2017 au 31 janvier 2018 (2 pages) Page 33
- 75-2016-12-14-007 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face gauche (logement n°43) de l'immeuble sis 23, rue des Cascades à Paris 20ème (3 pages) Page 36
- 75-2016-12-15-007 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 100 rue d'Aubervilliers à Paris 19ème. (3 pages) Page 40
- 75-2016-12-20-008 - Arrêté SIGNE n° 2016DD75 7189 du service d'urgence 2017 des officines de pharmacie de Paris (2 pages) Page 44

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2016-12-20-006 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes des lots 13 à 25 de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (28 pages) Page 47
- 75-2016-12-20-005 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (20 pages) Page 76

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

- 75-2016-11-07-025 - Nomination de Madame le Docteur Marie SAVET, référent en Pharmacovigilance et réactovigilance. (1 page) Page 97
- 75-2016-11-07-014 - Nomination de Madame le Docteur Aziza JHOURI, référent en infectiovigilance. (1 page) Page 99
- 75-2016-11-07-024 - Nomination de Madame le Docteur Marie SAVET, correspondant de la gestion des risques associés aux soins. (1 page) Page 101

75-2016-11-07-017 - Nomination de Madame le Docteur Marie SAVET, référent en Matériorvigilance. (1 page)	Page 103
75-2016-11-07-020 - Nomination de Madame le Docteur Rabéa COTTERET, Référent en Sécurité alimentaire. (1 page)	Page 105
75-2016-11-07-021 - Nomination de Madame Marlène HOTON, Référent Gestion des déchets. (1 page)	Page 107
75-2016-11-07-022 - Nomination de Madame Odile MAHIEUX, référent en Rayonnements ionisants. (1 page)	Page 109
75-2016-11-07-015 - Nomination de Monsieur le Docteur Abdelhamid OTMANE, référent en Hémovigilance. (1 page)	Page 111
75-2016-11-07-016 - Nomination de Monsieur le Docteur Mohamed BOUTALEB, référent en Identitovigilance. (1 page)	Page 113
75-2016-11-07-018 - Nomination de Monsieur Thameur KARRAY, référent en Sécurité incendie (1 page)	Page 115
75-2016-11-07-023 - Nomination de Monsieur Thierry VATINEL, Référent Amiante. (1 page)	Page 117
75-2016-11-07-019 - Nomination de Monsieur Thierry VATINEL, référent en Sécurité électrique et réseau d'eau. (1 page)	Page 119
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris	
75-2016-12-21-001 - Approbation d'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré "SAHLMAP" (2 pages)	Page 121
75-2016-12-21-002 - Approbation d'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré "TOIT ET JOIE" (2 pages)	Page 124
Préfecture de la région d'Ile-de-France	
75-2016-12-21-003 - arrêté préfectoral autorisant un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et de la nappe du Lutécien sur le site de la Samaritaine à Paris 1er au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement (14 pages)	Page 127
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
75-2016-12-19-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "African Artists for Development" "AAD" (2 pages)	Page 142
Préfecture de Police	
75-2016-12-19-010 - Arrêté n°2016-01385 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières. (7 pages)	Page 145
75-2016-12-20-011 - Arrêté n°2016-01391 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris. (4 pages)	Page 153

Agence régionale de santé

75-2016-12-20-001

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée sur passage National (lot de copropriété n°19) de l'immeuble sis 20-22 rue Nationale à Paris 13ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16040405

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **rez-de-chaussée sur passage National (lot de copropriété n°19) de l'immeuble sis 20-22 rue Nationale à Paris 13^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2 (*Si mesures relatives au plomb accessible : SI DIAG PLOMB REALISE*), L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 mai 2016, concluant à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée sur passage National (lot de copropriété n°19) de l'immeuble sis **20-22 rue Nationale à Paris 13^{ème}** ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu l'avis émis le 26 septembre 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due :**
 - A l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées due :**
 - A la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils), notamment dans la cuisine.
3. **Insécurité des personnes :**
 - Due à la dangerosité de l'installation électrique, comportant des appareillages en mauvais état, non équipée d'un dispositif différentiel haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques et dépourvue d'une mise à la terre;
 - Due au nombre insuffisant de prises de courant.
4. **Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :**
 - Au chauffage insuffisant, de puissance inadaptée au volume des pièces à chauffer ;
 - Au raccordement non réglementaire du groupe de sécurité de l'appareil de production d'eau chaude électrique au réseau d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au rez-de-chaussée sur passage Nationale (lot de copropriété n°19) **de l'immeuble sis 20-22 rue Nationale à Paris 13^{ème}** (références cadastrales 751130CN0027), propriété de Madame HEULLE DUONG DARY, domiciliée au 25 rue Louis Fablet 94200 Ivry sur Seine, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent,**
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement;
 - Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joints).
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

- Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;
- Raccorder réglementairement au réseau d'évacuation des eaux usées le groupe de sécurité de l'appareil électrique de production d'eau chaude sanitaire.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué départemental,



Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2016-12-20-002

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier intérieur fond de cour à droite, 1er étage porte face (lot de copropriété n°24) de l'immeuble sis 20-22 rue Nationale à Paris 13ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16040410

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **escalier intérieur fond de cour à droite, 1^{er} étage porte face (lot de copropriété n°24) de l'immeuble sis 20-22 rue Nationale à Paris 13^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 mai 2016, concluant à l'insalubrité du logement situé **escalier intérieur fond de cour à droite, 1^{er} étage porte face (lot de copropriété n°24) de l'immeuble de l'immeuble sis 20-22 rue Nationale à Paris 13^{ème}** ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

— **Vu** l'avis émis le 26 septembre 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due :**
 - à l'insuffisance de dispositif efficace pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité, par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées due :**
 - au défaut d'étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils).
entraînant des infiltrations dans le logement et dans le mur pignon.
3. **Insécurité des personnes due :**
 - à la dangerosité de l'installation électrique.
4. **Risque de contamination des personnes dû :**
 - à la présence d'un cabinet d'aisances non cloisonné dans la cuisine.
 - au raccordement non réglementaire de la canalisation d'évacuation des eaux usées sur une descente d'eaux pluviales.
 - à l'absence de siphon sur le réseau d'évacuation de la machine à laver.
5. **Humidité par insuffisance de protection contre les intempéries due :**
 - au défaut d'étanchéité de la couverture et de ses accessoires, entraînant des infiltrations dans la chambre éclairée sur le passage National.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé escalier intérieur fond de cour à droite, 1^{er} étage porte face (lot de copropriété n°24) **de l'immeuble sis 20-22 rue Nationale à Paris 13^{ème}** (références cadastrales 751130CN0027), propriété de M. TA HUU NGON, propriétaire-occupant, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement; équiper notamment les pièces de services d'un dispositif d'évacuation d'air vicié vers l'extérieur de la construction
 - Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sols, parements muraux, joints).
 - Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois détériorés par l'humidité.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

4. Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :

- Prendre toutes dispositions pour que le cabinet d'aisances ne communique pas directement avec la cuisine.
- Raccorder réglementairement la canalisation d'évacuation des eaux usées du logement sur une chute d'eaux usées réglementaire. Supprimer le raccordement existant sur la descente d'eaux pluviales en façade sur le passage National.
- Equiper le réseau d'évacuation de la machine à laver d'un siphon.

Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué départemental,


Gilles ECHARDEUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2016-12-15-006

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable
portant sur l'ensemble immobilier sis
18 cité Popincourt à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00010151

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 cité Popincourt à Paris 11^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis **18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 de la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème} et prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2016, constatant dans les logements situés respectivement dans le bâtiment A au 2^{ème} étage porte droite (lot n°21) et au 6^{ème} étage (lot n°35) de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 11 BA n°32**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2001 restent applicables pour les lots de copropriété 13, 20, 23, 31, 34, 37, 41, 42, et 46 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans logements situés respectivement dans le bâtiment A au 2^{ème} étage porte droite et au 6^{ème} étage les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis 18 cité Popincourt à Paris 11^{ème}, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur les lots de copropriété n^{os} 21 et 35.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, restent applicables pour les lots de copropriété 13, 20, 23, 31, 34, 37, 41, 42 et 46 ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié à la SIEMP et au syndicat des copropriétaires. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR
Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2016-12-19-009

Arrêté fixant le cahier des charges de la PDSA
pour 2017

ARRETE N° DOS-2016-460
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2015-328 du 17 décembre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2016 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2016 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 1^{er} décembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 25 novembre 2016 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 1^{er} décembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2016 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu les avis favorables :

- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 24 novembre 2016 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 9 décembre 2016 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2017/PDSA-Cahier-des-charges-2017.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :


- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2015-328 du 17 décembre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 décembre
2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2016-12-20-007

Arrêté n° 2016DD75 188 du service de garde des officines
de pharmacie de Paris du 1er février 2017 au 31 janvier
2018

ARRETE N°2016/DD75/188
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS
DU 1^{ER} FEVRIER 2017 AU 31 JANVIER 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 12 décembre 2016 ;
- VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les dimanches et jours fériés ;

Considérant que la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

Considérant que le nombre de volontaires pour assurer le service de garde à Paris est suffisant;

Considérant que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service de garde, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

.../...

Sur proposition du délégué départemental de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le service pharmaceutique de garde de Paris est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 21 heures du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018.

La liste des officines assurant le service de garde est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée au public.

ARTICLE 3 : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service de garde peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
 - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
 - o l'Union nationale des pharmacies de France - Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
 - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 - 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2016-12-14-007

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face gauche (logement n°43) de l'immeuble sis 23, rue des Cascades à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation
 départementale
 de Paris

dossier n° : **16110279**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche (logement n°43) de l'immeuble sis **23, rue des Cascades à Paris 20^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 décembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche (logement n°43) de l'immeuble sis **23, rue des Cascades à Paris 20^{ème}**, occupé par Madame Gwendolina MAXIME, propriété de PARIS HABITAT - DT Nord-Est, Agence A1, Gérance P1, domicilié 74, rue Stendhal 75020 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 décembre 2016 susvisé que des odeurs nauséabondes sont perceptibles près de la porte palière ;

Considérant que l'ouverture de la porte par l'occupante a permis de confirmer que les odeurs nauséabondes émanaient bien de ce logement ;

Considérant qu'il a été constaté au fond du couloir un important encombrement dû à un amoncellement de sacs poubelle ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que cette accumulation d'objets divers limite les déplacements et rend l'entretien impossible à l'intérieur du logement :

Considérant que cet encombrement et l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque d'incendie significatif ;

Considérant que cette situation est susceptible de favoriser la prolifération d'insectes et de porter atteinte à la salubrité du voisinage;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 décembre 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Gwendolina MAXIME, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche (logement n°43) de l'immeuble sis **23, rue des Cascades à Paris 20^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gwendolina MAXIME, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-12-15-007

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 100 rue d'Aubervilliers à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 16120142

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à droite de l'immeuble sis 100 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé rez-de-chaussée, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 100 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème} occupé par Monsieur Jean-Yves FRANCOIS, propriété en indivision de Madame Mona EL AYOUBI épouse MORIN, domiciliée 22 impasse de l'Horloge 06110 LE CANNET en qualité de nu-propiétaire, de Madame Lilas EL AYOUBI, domiciliée 21 rue Curial à Paris 19^{ème}, en qualité de nu-propiétaire et de Monsieur François EL AYOUBI, domicilié 21 rue Curial à Paris 19^{ème}, en qualité d'usufruitier, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet ROUX, domicilié 94 rue de la Tombe Issoire à Paris 14^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 décembre 2016 susvisé que l'installation électrique présente n'est pas sécurisée ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Mona EL AYOUBI épouse MORIN, domiciliée 22 impasse de l'Horloge 06110 LE CANNET, à Madame Lilas EL AYOUBI, domiciliée 21 rue Curial à Paris 19^{ème}, et à Monsieur François EL AYOUBI, domicilié 21 rue Curial à Paris 19^{ème}, propriétaires indivis de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à droite de l'immeuble **sis 100 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mona EL AYOUBI épouse MORIN, à Madame Lilas EL AYOUBI, et à Monsieur François EL AYOUBI en qualité de propriétaires indivis.

Fait à Paris, le **15 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,



Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-12-20-008

Arrêté SIGNE n° 2016DD75 7189 du service d'urgence
2017 des officines de pharmacie de paris

**ARRETE N°2016/DD75/189
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE D'URGENCE
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS
DU 1^{ER} FEVRIER 2017 AU 31 JANVIER 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 12 décembre 2016 ;
- VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les nuits ;

Considérant que la permanence pharmaceutique les nuits, doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

Considérant que le nombre de volontaires pour assurer le service d'urgence à Paris est suffisant ;

Considérant que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service d'urgence, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

.../...

Sur proposition du délégué départemental de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le service pharmaceutique d'urgence de Paris est assuré toutes les nuits de 21 heures à 8 heures du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018.

La liste des officines assurant le service d'urgence est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service d'urgence lorsque son officine est fermée au public.

ARTICLE 3 : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service d'urgence peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
 - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
 - o l'Union nationale des pharmacies de France - Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
 - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 - 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2016-12-20-006

ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties
communes des lots 13 à 25 de l'ensemble immobilier sis
20/22 rue Nationale à Paris 13ème et prescrivant les
mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 16090093

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes des lots 13 à 25
de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 mai 2016, concluant à l'insalubrité des parties communes des lots 13 à 25 de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème} ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 8 septembre 2016 confirmant l'insalubrité des parties communes des lots 13 à 25 de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème} ;

Vu le diagnostic plomb en date du 15 septembre 2016, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes des lots 13 à 25 de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème} ;

Vu l'avis émis le 26 septembre 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **des parties communes des lots 13 à 25 de l'ensemble immobilier sis 20/22 à Paris 13^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes des lots 13 à 25 de l'ensemble immobilier** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au mauvais état des couvertures, notamment des rives, solins, souches de conduits de fumées, entraînant notamment des infiltrations dans le logement au 1^{er} étage (n°22bis, passage National – lot 24)
- à l'engorgement des gouttières, entraînant des débordements.
- au défaut d'étanchéité d'une descente d'eaux pluviales et usées sur le passage National.
- au défaut d'étanchéité du mur d'appui de l'escalier extérieur, entraînant des infiltrations dans le logement au rez-de-chaussée (bâtiment 22, passage National - lot 18).

2. Insécurité des personnes due :

- A l'insuffisance de protection de l'installation électrique de la cage d'escalier intérieur.
- A l'absence d'éclairage de la cage d'escalier intérieur.
- Au mauvais état des éléments structurels du bâti, notamment :
 - les fondations soumises à un affouillement des sols.
 - les murs pignons du bâtiment n°22bis, passage National dont le jointoiment est désagrégé.
- Au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :
 - le mauvais état des enduits de façades, dont certaines zones en plâtre présentent des défauts d'adhérence et une menace de chute.
 - la vétusté des enduits des souches de conduits de fumée dont certaines zones en plâtre anciennes présentent des défauts d'adhérence et une menace de chute.
 - la présence de garde-corps non sécurisés, notamment ceux des baies donnant sur le passage National et la rambarde de l'escalier extérieur.
 - la dégradation des revêtements muraux de parois, de plafond et de sol de la cage d'escalier intérieur, détériorés par l'humidité et la vétusté.

3. Risque de contamination des personnes due :

- A l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées, à l'origine de raccordements privatifs de canalisations d'évacuation d'eaux usées sur les descentes d'eaux pluviales.
- Risque de contamination des personnes dû à la présence de plomb accessible dans les revêtements

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Les parties communes des lots 13 à 25 de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème}, propriété des personnes visées en annexe 1, représentées par leur syndic actuel, Foncia Gobelins, ayant son siège social au 100 Boulevard du Montparnasse 75682 Paris cedex 14, sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires, notamment les gouttières, descentes d'eaux pluviales et souches de conduits de fumées, pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.
- Exécuter les travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations qui se produisent au travers du mur d'appui de l'escalier extérieur.

2. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

┆ à l'insuffisance de protection de l'installation électrique :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

┆ à l'absence de dispositif d'éclairage des espaces communs :

- Equiper la cage d'escalier intérieure du n°22, passage National d'un dispositif d'éclairage artificiel.

┆ au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour:

- Assurer la stabilité des murs porteurs, notamment les murs pignons du bâtiment n°22bis, passage National,
- Remplacer ou renforcer les structures des planchers détériorés.

┆ au mauvais état des éléments non structurants du bâti :

- Remettre en état les revêtements de façades, de pignons et de souches de conduits de fumées, détériorés par les infiltrations et la vétusté, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
- Equiper les baies et l'escalier extérieur de garde-corps sécurisés.
- Remettre en état les revêtements de parois, de plafond et de sol de la cage d'escalier intérieur, détériorés par l'humidité et la vétusté, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

3. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- **Établir à l'intérieur des bâtiments ou sur cour, en cas d'impossibilité technique, des descentes d'eaux usées proportionnées au volume des eaux à recueillir qui desserviront l'ensemble des logements dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur les descentes d'eaux pluviales.**
 - **Supprimer les raccordements d'eaux vannes existants sur les descentes d'eaux pluviales et de ruissellement, et les raccorder sur les chutes réglementaires créées.**
 - **Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**
- 4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment débarrasser la cave.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans **les parties communes des lots 13 à 25 de l'ensemble immobilier**, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe 2, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 3.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

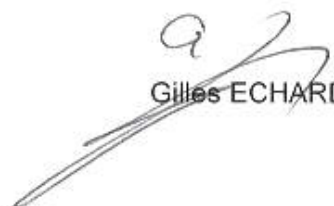
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

PARTIES COMMUNES SPECIFIQUES DES LOTS DE COPROPRIETE NUMEROTES DE 13 A 25
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A PARIS 13EME - 20 et 22 RUE NATIONALE ET PASSAGE NATIONAL sans N°

SYNDIC BENEVOLE REPRESENTANT LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES LOTS DE COPROPRIETE
NUMEROTES DE 13 A 25
MME POUILLET SANDRINE - 18 PASSAGE NATIONAL - 75013 PARIS

LISTE DES COPROPRIETAIRES

IDENTITE	LOTS DE COPROPRIETE		ADRESSE
	N°	LOCALISATION	
MME TRAN JENNY TRANG DOAN	LOT 13	1ERE COUR A DROITE, RDC, PORTE GAUCHE	C/o M. J-Luc CHNOUR AGENCE TIKILI IMMO 56 AVENUE D'IVRY 75013 PARIS
M. CHEA SUN TEK	LOT 14	COUR, RDC, PORTE DROITE PAR COUR COUVERTE	26 ALLEE JACQUES BREL 94800 VILLEJUIF
MME CHEA CLAUDINE	LOT 15	RDC SUR PASSAGE OU 1ERE COUR A DROITE, RDC, PORTE FACE	22 BIS PASSAGE NATIONAL 75013 PARIS
M. BORDERIE LAURENT ET MME POUILLET SANDRINE SCI L&T	LOT 16	PAVILLON FOND DE COUR RDC	18 PASSAGE NATIONAL 75013 PARIS
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RCS PARIS 441 362 415 SIEGE SOCIAL : 117 RUE DU CHEMIN VERT - 75011 PARIS	LOT 17	FOND DE COUR, RDC, PORTE GAUCHE SOUS TERRASSE	M. LEANG MICHEL, GERANT
MME HO THI NUONG	LOT 18	FOND DE COUR, RDC, PORTE DROITE SOUS TERRASSE + ATELIER EN FOND DE PARCELLE	22 RUE NATIONALE 75013 PARIS
MME HEULLE NEE DUONG DARY	LOT 19	RDC SUR PASSAGE	22 PASSAGE NATIONAL 75013 PARIS
	LOT 20	PAVILLON FOND DE COUR 1ER ETAGE	VOIR LOT 16
	LOT 21	ESCALIER EXTERIEUR FOND DE COUR 1ER ETAGE, PORTE GAUCHE	VOIR LOT 13
	LOT 22	ESCALIER EXTERIEUR FOND DE COUR 1ER ETAGE, PORTE DROITE	
	LOT 23	ESCALIER INTERIEUR FOND DE COUR A DROITE 1 ^{ER} ETAGE, PORTE DROITE	
M. TA HUU NGON	LOT 24	ESCALIER INTERIEUR FOND DE COUR A DROITE 1ER ETAGE, PORTE FACE	22 RUE NATIONALE 75013 PARIS
	LOT 25	ESCALIER INTERIEUR FOND DE COUR A DROITE 1ER ETAGE, PORTE GAUCHE	VOIR LOT 13



69, rue Pasteur 93000 La Plaine St-Denis tél. 01 41 21 87 89 fax 01 41 21 31 04 e-mail : aed@manexi.com

DRIPP : n°2 du 22/04/2016

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	12/09/2016	Nombre d'éléments à traiter	101
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	11
L'habitation de mineurs et/ou de femmes enceintes			OUI

Bon de commande N° 75/16/34654
Date 07/09/16

Rapport N°:	Date d'émission
37122_DRIPP_PC-rue	16/09/2016

Donneur d'ordre:
DRIHL Paris
Bureau de lutte contre le Saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

Objet du diagnostic:
- Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).

Laboratoire ayant analysé les prélèvements
Aucun prélèvement n'a été effectué

Méthodologie de prélèvement le cas échéant:
Selon les normes NF X 45 032 et NF X 46 051 d'avril 2008.

Nom du Technicien: Teddy CHAN
N° certification: ODI/PE/14000999
Date certification: 21/03/2014
Date expiration: 06/06/2018
Organisme certificateur: AFNOR Certification
Assurance: COVEA-MMA 112.594.868 jusqu'au 30 juin 2017

Appareil de mesure:
Appareil à fluorescence X de type Niton Xlp 300 à source radioactive scellée.
Référence interne appareil: NITON 09
Numéro de série: 10085
Numéro de source: RTV0683-40
date chargement source: 19/02/2016
Activité de la source: 1480 MBq

Adresse de l'immeuble: 20-22 rue Nationale
CP - ville: 75013 PARIS
Code entrée: 68A84
Réf. DRIHL: NC

Type de locaux inspectés: Parties communes
N° lot RCP: NC
Type: [REDACTED]

Bâtiment: rue
Etage: [REDACTED]
Localisation: [REDACTED]

Description des locaux inspectés: Immeuble en R+4 comprenant: 4 paliers, 4 volées d'escalier, 1 palier RDC, 2 dégagements

Présence de mineurs et/ou de femmes enceintes: OUI

Propriétaire du logement ou syndic de l'immeuble		Gestionnaire	
Nom:	NC	Nom:	NC
Contact:	NC	Contact:	NC
Adresse:	NC	Adresse:	NC
CP - ville:	NC	CP - Ville:	NC

Éléments (s) ou locaux non accessibles: Trappe au R+4 (inaccessible), Local R+3/R+4 (fermé)

Résultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs fréquentant ces parties communes.
---------------------------------	---

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2008, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 11, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Compte rendu de l'inspection :**1. Diagnostic plomb du logement:**

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires dégradés susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments unitaires dégradés et mesurés possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "positifs" (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écaillies de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillies de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g).

Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise de mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil FX < 2mg/cm²; un échantillon d'écaillie est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Etendue % (3)		
1	PALIER R+4	A	Mur	52	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	7,7	Recouvrement
2	PALIER R+4	B	Mur	53	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,6	Recouvrement
3	PALIER R+4	D	Mur	55	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	14,3	Recouvrement
4	PALIER R+4	F	Mur	56	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,6	Recouvrement
6	PALIER R+4	-	Plinthe	61	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	2	Recouvrement
7	PALIER R+4	C	Bât. Porte	62	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2,2	Recouvrement
9	PALIER R+4	C	Tableau	66	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,1	Recouvrement
10	PALIER R+4	D	Bât. Porte	67	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	1,6	Recouvrement
12	PALIER R+4	-	Balustre	71	Métal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,4	Recouvrement
14	VOLEE R+3 à R+4	A	Mur	75	Plâtre	Peinture	Général	Fa	10%<d<50%	5,2	Recouvrement
15	VOLEE R+3 à R+4	D	Mur	76	Plâtre	Peinture	Général	Fa	10%<d<50%	8,7	Recouvrement
16	VOLEE R+3 à R+4	C	Mur	77	Plâtre	Peinture	Général	Fa	10%<d<50%	10	Recouvrement
17	VOLEE R+3 à R+4	-	Stylobate	78	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	2,6	Recouvrement
18	VOLEE R+3 à R+4	-	Contremarche	79	Bois	Peinture	Général	F	d>50%	1,3	Recouvrement
19	VOLEE R+3 à R+4	-	Balustre	80	Métal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,6	Recouvrement
20	VOLEE R+3 à R+4	-	Limon	81	Bois	Peinture	Général	F	10%<d<50%	19,5	Recouvrement
21	PALIER R+3	A	Mur	82	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,4	Recouvrement
22	PALIER R+3	B	Mur	83	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	12,2	Recouvrement
23	PALIER R+3	D	Mur	84	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,5	Recouvrement
24	PALIER R+3	F	Mur	85	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,3	Recouvrement
25	PALIER R+3	F	Mur	86	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	6,1	Recouvrement
26	PALIER R+3	G	Mur	87	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,8	Recouvrement
28	PALIER R+3	-	Plinthe	94	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	2,3	Recouvrement
29	PALIER R+3	C	Bât. Porte	97	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	1,6	Recouvrement
30	PALIER R+3	C	Porte	98	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	1,4	Recouvrement
31	PALIER R+3	E	Tableau	99	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,8	Recouvrement
32	PALIER R+3	D	Tableau	100	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	11,4	Recouvrement
33	PALIER R+3	D	Fenêtre	101	Métal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,9	Recouvrement
34	PALIER R+3	E	Coffrage	102	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,3	Recouvrement
35	PALIER R+3	E	Colonne	103	Métal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	13,2	Recouvrement
36	VOLEE R+2 à R+3	A	Mur	104	Plâtre	Peinture	Général	Fa	10%<d<50%	2,5	Recouvrement
37	VOLEE R+2 à R+3	B	Mur	105	Plâtre	Peinture	Général	Fa	d>50%	7,3	Recouvrement
38	VOLEE R+2 à R+3	C	Mur	106	Plâtre	Peinture	Général	Fa	d>50%	7,6	Recouvrement

40	VOLEE R+2 à R+3	-	Stylobate	111	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	1,4	Recouvrement
41	VOLEE R+2 à R+3	-	Contremarche	113	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	2,1	Recouvrement
42	VOLEE R+2 à R+3	-	Balustre	114	Métal	Peinture	Général	F	10%<d<50%	3,5	Recouvrement
43	VOLEE R+2 à R+3	-	Limon	115	Bois	Peinture	Général	F	10%<d<50%	17,5	Recouvrement
44	PALIER R+2	A	Mur	116	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,8	Recouvrement
45	PALIER R+2	B	Mur	117	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,7	Recouvrement
46	PALIER R+2	C	Mur	119	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,2	Recouvrement
47	PALIER R+2	D	Mur	120	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,8	Recouvrement
48	PALIER R+2	E	Mur	122	Plâtre	Peinture	Général	F	10%<d<50%	6	Recouvrement
50	PALIER R+2	-	Plinthe	126	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,8	Recouvrement
51	PALIER R+2	D	Bâti Porte	127	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2	Recouvrement
52	PALIER R+2	C	Coffrage	128	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	6,2	Recouvrement
53	PALIER R+2	C	Colonne	129	Métal	Peinture	Général	F	10%<d<50%	12,7	Recouvrement
54	VOLEE R+1 à R+2	A	Mur	130	Plâtre	Peinture	Général	Fa	10%<d<50%	2,9	Recouvrement
55	VOLEE R+1 à R+2	B	Mur	131	Plâtre	Peinture	Général	Fa	10%<d<50%	5,9	Recouvrement
56	VOLEE R+1 à R+2	C	Mur	132	Plâtre	Peinture	Général	Fa	10%<d<50%	7,2	Recouvrement
58	VOLEE R+1 à R+2	-	stylobate	137	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	1,7	Recouvrement
59	VOLEE R+1 à R+2	-	Contremarche	138	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	7,8	Recouvrement
60	VOLEE R+1 à R+2	-	Balustre	140	Métal	Peinture	Général	F	10%<d<50%	8,5	Recouvrement
61	VOLEE R+1 à R+2	-	limon	141	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,3	Recouvrement
62	PALIER R+1	B	Mur	142	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,9	Recouvrement
63	PALIER R+1	C	Mur	143	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	12,4	Recouvrement
64	PALIER R+1	E	Mur	144	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5,5	Recouvrement
65	PALIER R+1	G	Mur	145	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	6,7	Recouvrement
67	PALIER R+1	-	Plinthe	151	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	1,9	Recouvrement
68	PALIER R+1	A	Encadrement	152	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	1,9	Recouvrement
69	PALIER R+1	A	Tableau	153	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5,4	Recouvrement
71	PALIER R+1	C	Bâti Porte	157	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2	Recouvrement
72	PALIER R+1	C	Porte	158	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	1,6	Recouvrement
74	PALIER R+1	G	Bâti Porte	162	Bois	Peinture	Général	F	d<10%	2,5	Recouvrement
75	PALIER R+1	E	Coffrage	163	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,3	Recouvrement
76	PALIER R+1	F	Colonne	164	Métal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	11,4	Recouvrement
79	VOLEE RDC à R+1	A	Mur	172	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5	Recouvrement
80	VOLEE RDC à R+1	B	Mur	173	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,3	Recouvrement
81	VOLEE RDC à R+1	C	Mur	174	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	13,2	Recouvrement
82	VOLEE RDC à R+1	D	Mur	175	Plâtre	Peinture	Général	F	10%<d<50%	7,7	Recouvrement
84	VOLEE RDC à R+1	-	stylobate	179	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	4,1	Recouvrement
85	VOLEE RDC à R+1	-	Contremarche	180	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	7,8	Recouvrement
86	VOLEE RDC à R+1	-	Balustre	181	Métal	Peinture	Général	F	10%<d<50%	4,6	Recouvrement
87	VOLEE RDC à R+1	-	limon	182	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	12,4	Recouvrement
88	PALIER RDC	A	Mur	183	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7	Recouvrement
89	PALIER RDC	B	Mur	184	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	12,9	Recouvrement
90	PALIER RDC	D	Mur	185	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	9,9	Recouvrement
91	PALIER RDC	E	Mur	186	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7	Recouvrement
92	PALIER RDC	F	Mur	190	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4,7	Recouvrement
93	PALIER RDC	G	Mur	191	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	10,4	Recouvrement
94	PALIER RDC	H	Mur	192	Plâtre	Peinture	Général	E	10%<d<50%	12,9	Recouvrement
96	PALIER RDC	A	Bâti Porte	196	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2,7	Recouvrement
97	PALIER RDC	A	Porte	197	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	1,8	Recouvrement
98	PALIER RDC	A	Imposte	198	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5,9	Recouvrement
99	PALIER RDC	A	Tableau	199	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	7,2	Recouvrement

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

20-22 rue Nationale - 75013 PARIS
Parties communes - Bâtiment rue

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil **strictement inférieures à 1 mg/cm²**, analyse de la concentration en plomb total des écailles de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écailles de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
5	PALIER R+4	-	Plafond	57	Pâze	Peinture	0
6	PALIER R+4	C	Porte	64	Bois	Peinture	0,06
11	PALIER R+4	D	Porte	68	Métal	Peinture	0,03
13	PALIER R+4	B	Bât. Fenêtre	74	Bois	Peinture	0,05
27	PALIER R+3	-	Plafond	88	Pâze	Peinture	0
39	VOIEFF R+7 à R+9	-	Plafond	108	Pâze	Peinture	0
49	PALIER R+7	-	Plafond	129	Pâze	Peinture	0
57	VOIEFF R+1 à R+2	-	Plafond	133	Pâze	Peinture	0
66	PALIER R+1	-	Plafond	146	Pâze	Peinture	0
70	PALIER R+1	A	Bât. Porte	154	Bois	Peinture	0,02
71	PALIER R+1	D	Bag. ete amorceuse	155	Bois	Peinture	0,01
77	PALIER R+1	B	Bât. Fenêtre	156	Bois	Peinture	0,06
78	PALIER R+1	D	Fenêtre	158	Bois	Peinture	0,08
83	VOIEFF RDC à R+1	-	Plafond	170	Pâze	Peinture	0,03
85	PALIER RDC	-	Plafond	193	Pâze	Peinture	0
105	PALIER RDC	D	Coffrage	205	Bois	Peinture	0,11
113	DEGAGEMENT 2 RDC	B	Mur	226	Pâze	Peinture	0

(1) Révisé en 1 à Paris conformément au schéma représenté au locus

Visa qualité :
Didier BONNAVAUD



Le Technicien contrôleur :
Teddy CHAN

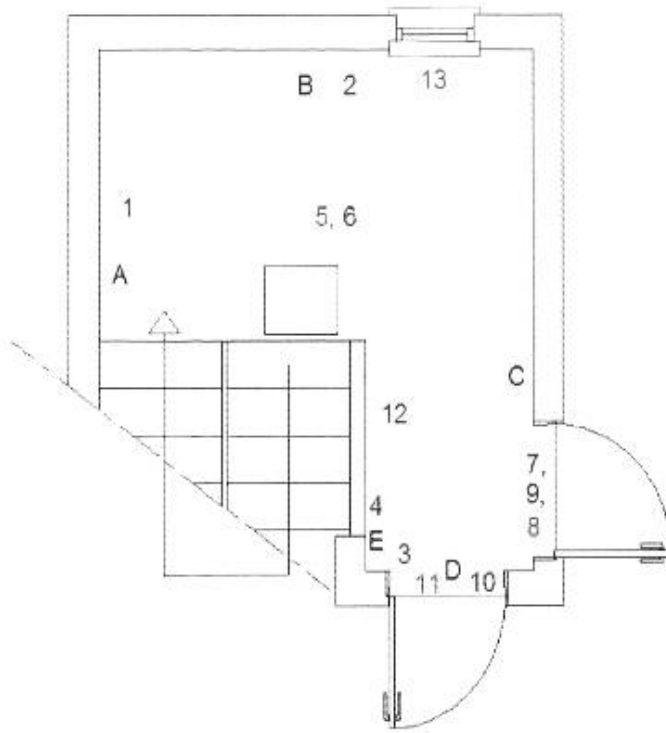


Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Plan des parties communes inspectées

20-22 rue Nationale - 75013 PARIS
Parties communes - Bâtiment rue

PALIER R+4



LEGENDE

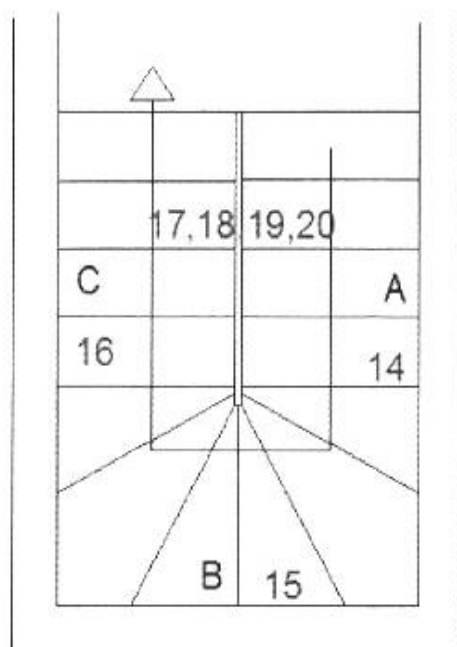
1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter

1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

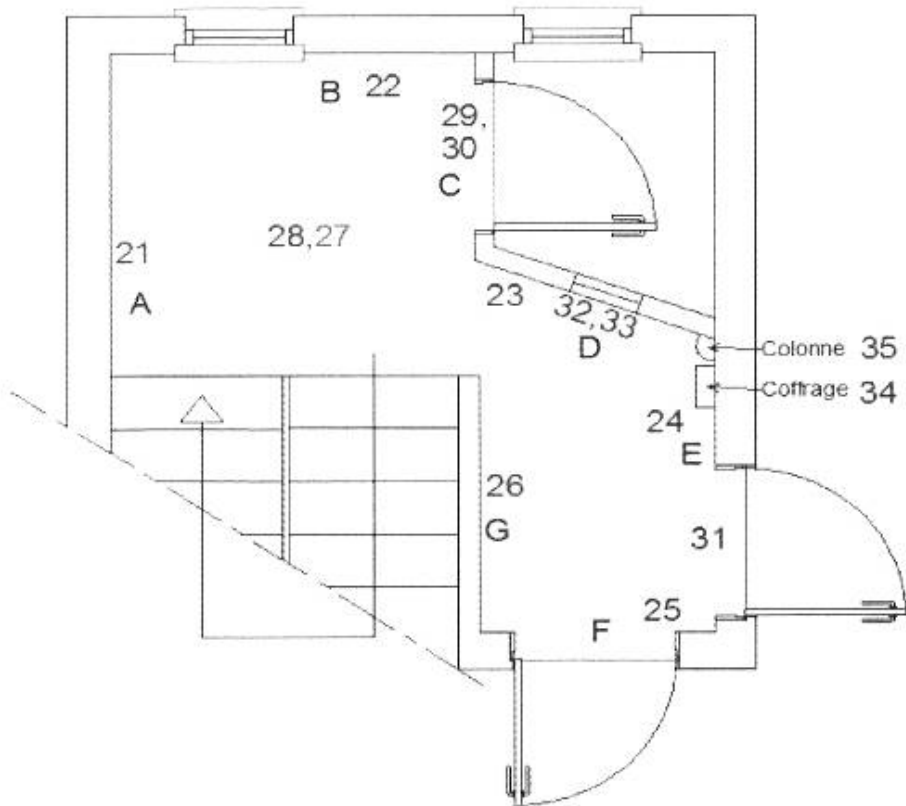
a. Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc.) sont à considérer dans leur ensemble

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

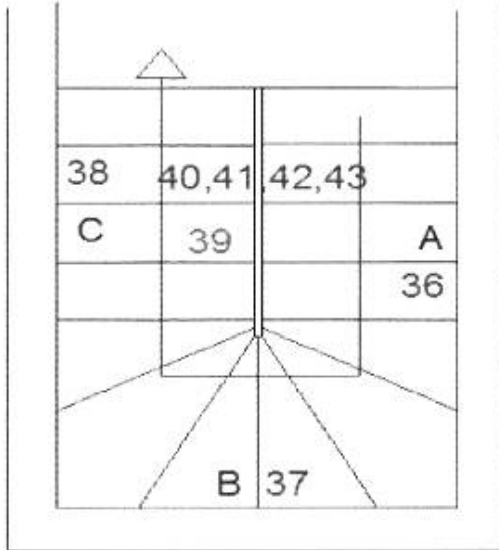
VOLEE R+3 à R+4



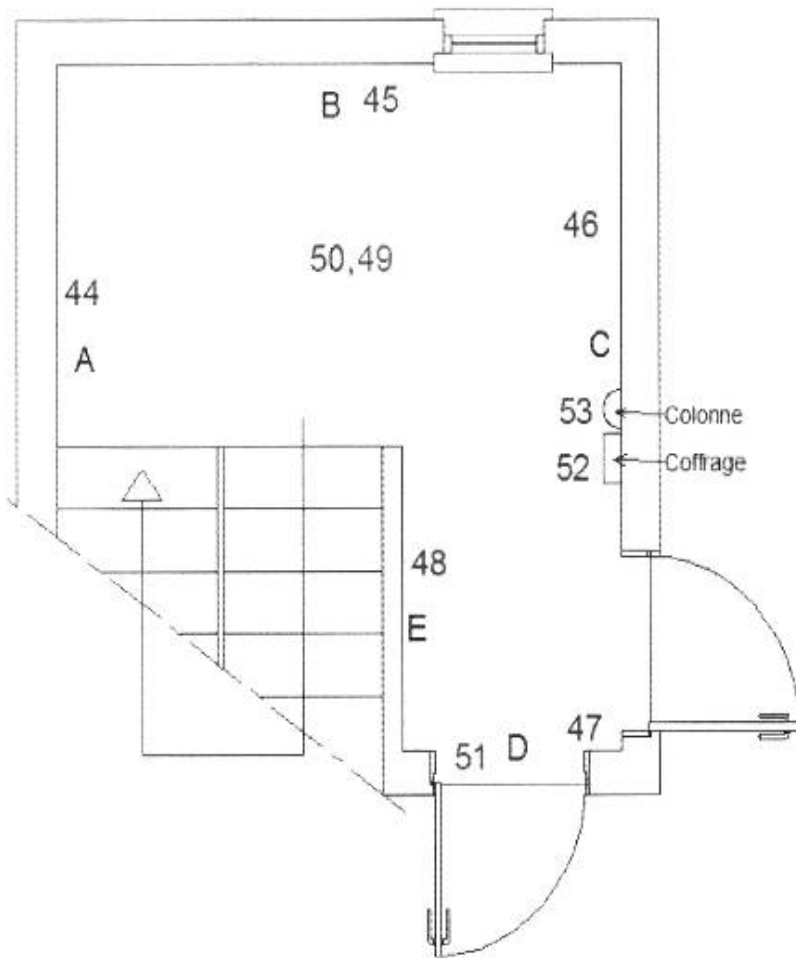
PALIER R+3



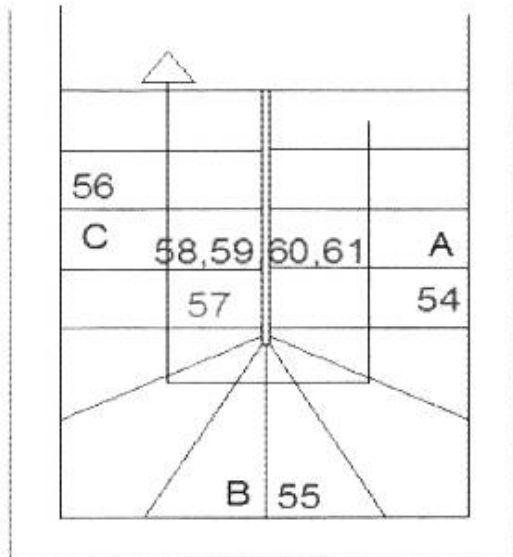
VOLEE R+2 à R+3



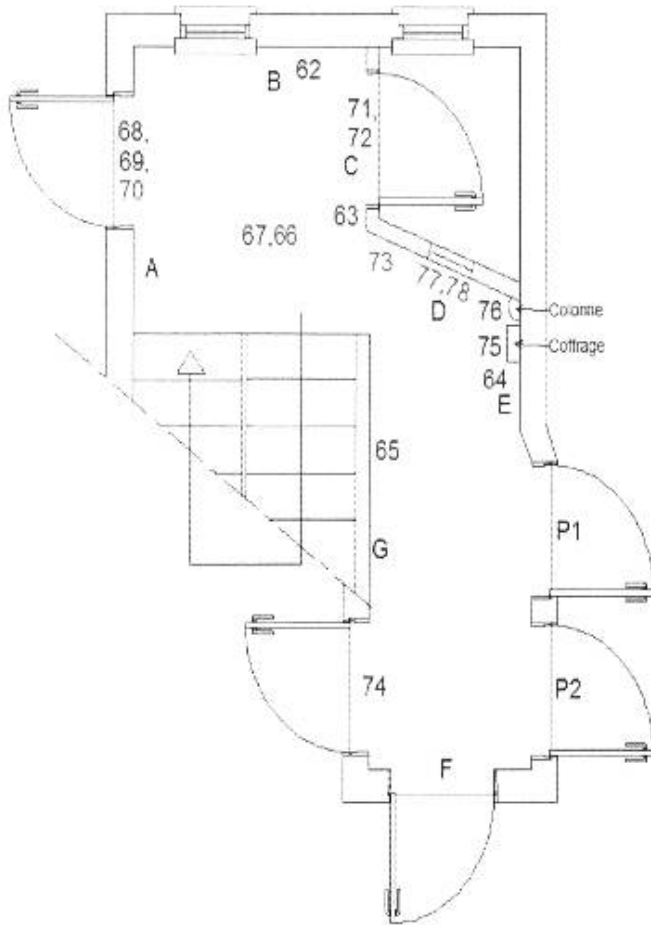
PALIER R+2



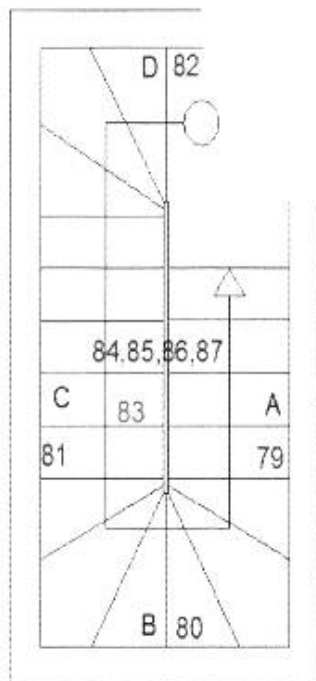
VOLEE R+1 à R+2



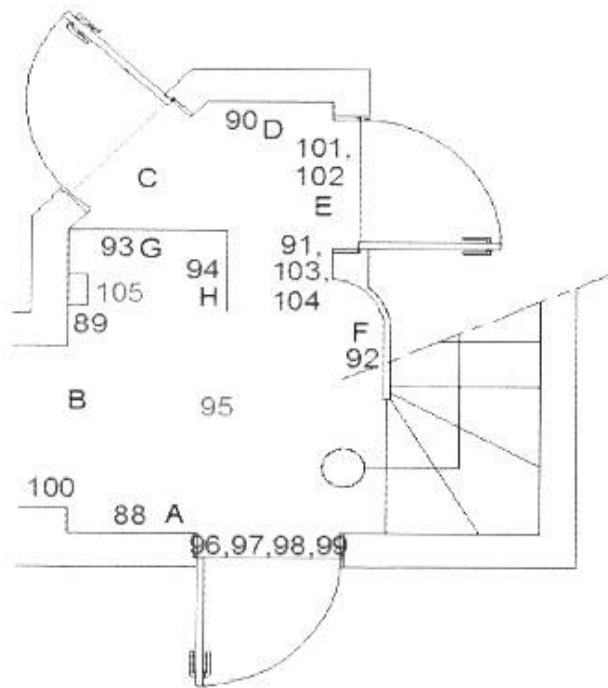
PALIER R+1



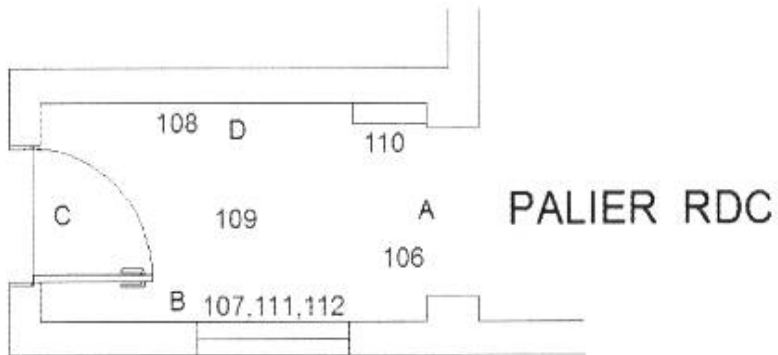
VOLEE RDC à R+1



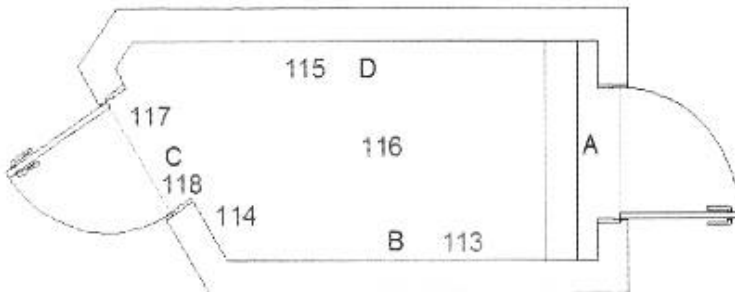
PALIER RDC



DEGAGEMENT 1 RDC



DEGAGEMENT 2 RDC



Photos des parties communes inspectées

20-22 rue Nationale - 75013 PARIS
Parties communes - Bâtiment rue



Photo 1 : R+3



Photo 2 : VOLEE R+3 à R+4

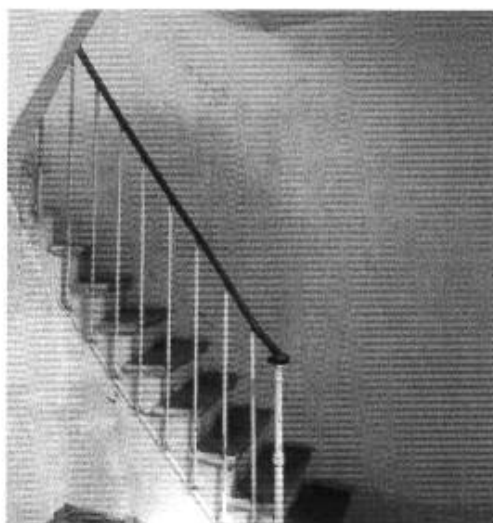


Photo 3 : VOLEE RDC à R+1

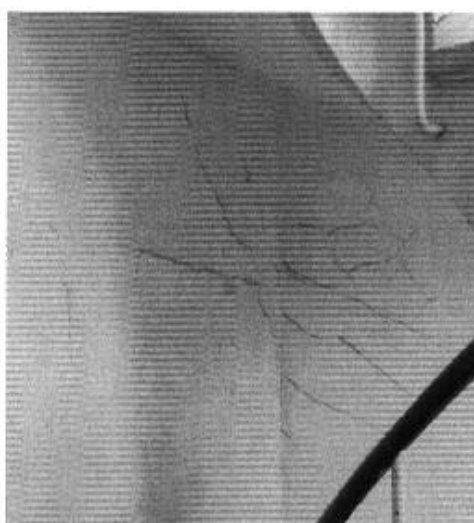


Photo 4 : VOLEE R+2 à R+3

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Charger Excel NDT

Relevé des mesures

20-22 rue Nationale - 75013 PARIS
Parties communes - Bâtiment rue

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement apparent	Étatus dégradatob	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
1	PALIER 4+4	A	Mur	X		Pâtre	Peinture	<=10%	52	7,7							POSITIF
2	PALIER 4+4	B	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	53	8,0	54	8,1					POSITIF
3	PALIER 4+4	D	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	55	14,3							POSITIF
4	PALIER 4+4	E	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	56	0,6							POSITIF
5	PALIER 4+4	-	Plafond	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	57	0	58	0	59	0			NEGATIF
6	PALIER 4+4	-	Plinthe	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	60	0	61	2					POSITIF
7	PALIER 4+4	C	Bain-Poêle	X		Bois	Peinture	<=10%	62	2,2							POSITIF
8	PALIER 4+4	C	Paroi	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	63	0,04	64	0,06	65	0,05			NEGATIF
9	PALIER 4+4	C	Tableau	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	66	9,1							POSITIF
10	PALIER 4+4	O	Bain-Poêle	X		Bois	Peinture	<=10%	67	1,8							POSITIF
11	PALIER 4+4	D	Paroi	X		Métal	Peinture	10%<=d<=50%	68	0,03	69	0	70	0			NEGATIF
12	PALIER 4+4	-	Balustrade	X		Métal	Peinture	10%<=d<=50%	71	3,4							POSITIF
13	PALIER 4+4	B	Bain-Poêle	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	72	0,04	73	0,04	74	0,05			NEGATIF
14	VOILE R-1 & R-4	A	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	75	5,2							POSITIF
15	VOILE R-1 & R-4	B	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	76	0,7							POSITIF
16	VOILE R-1 & R-4	C	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	77	1,8							POSITIF
17	VOILE R-1 & R-4	-	Système	X		Bois	Peinture	<=50%	78	2,8							POSITIF
18	VOILE R-2 & R-4	-	Contremarche	X		Bois	Peinture	<=50%	79	1,3							POSITIF
19	VOILE R-2 & R-4	-	Balustrade	X		Métal	Peinture	10%<=d<=50%	80	0,8							POSITIF
20	VOILE R-2 & R-4	-	Limon	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	81	19,5							POSITIF
21	PALIER R-1	A	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	82	8,4							POSITIF
22	PALIER R-1	E	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	83	12,2							POSITIF
23	PALIER R-1	D	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	84	7,5							POSITIF
24	PALIER R-1	E	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	85	7,3							POSITIF
25	PALIER R-1	F	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	86	6,1							POSITIF
26	PALIER R-1	G	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	87	7,8							POSITIF
27	PALIER R-1	-	Plafond	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	88	0	89	0	91	0			NEGATIF
28	PALIER R-1	-	Plinthe	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	93	0,01	94	2,3					POSITIF
29	PALIER R-1	C	Bain-Poêle	X		Bois	Peinture	<=10%	95	0,3	96	0,23	97	1,6			POSITIF
30	PALIER R-1	C	Paroi	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	98	1,4							POSITIF
31	PALIER R-1	E	Tableau	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	99	8,8							POSITIF
32	PALIER R-1	D	Tableau	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	100	11,4							POSITIF
33	PALIER R-1	D	Tendrec	X		Métal	Peinture	10%<=d<=50%	101	3,9							POSITIF
34	PALIER R-1	E	Coiffage	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	102	9,3							POSITIF
35	PALIER R-1	E	Colonne	X		Métal	Peinture	10%<=d<=50%	103	13,2							POSITIF
36	VOILE R-2 & R-3	A	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	104	2,5							POSITIF
37	VOILE R-2 & R-3	B	Mur	X		Pâtre	Peinture	<=50%	105	7,3							POSITIF
38	VOILE R-2 & R-3	C	Mur	X		Pâtre	Peinture	<=50%	106	7,6							POSITIF
39	VOILE R-2 & R-3	-	Plafond	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	108	0	109	0	110	0,36			NEGATIF
40	VOILE R-2 & R-3	-	Système	X		Bois	Peinture	<=50%	111	1,4							POSITIF
41	VOILE R-2 & R-3	-	Contremarche	X		Bois	Peinture	<=50%	112	1,3	113	2,1					POSITIF
42	VOILE R-2 & R-3	-	Balustrade	X		Métal	Peinture	10%<=d<=50%	114	3,5							POSITIF
43	VOILE R-2 & R-3	-	Limon	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	115	17,5							POSITIF
44	PALIER R-1	A	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	116	9,8							POSITIF
45	PALIER R-1	B	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	117	8,7							POSITIF
46	PALIER R-1	C	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	118	0	119	8,2					POSITIF
47	PALIER R-1	D	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	120	9,8							POSITIF
48	PALIER R-1	C	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	122	8							POSITIF
49	PALIER R-1	-	Plafond	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	123	0	124	0	125	0			NEGATIF
50	PALIER R-1	-	Plinthe	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	126	1,8							POSITIF
51	PALIER R-1	D	Bain-Poêle	X		Bois	Peinture	<=10%	127	2							POSITIF
52	PALIER R-1	C	Coiffage	X		Bois	Peinture	10%<=d<=50%	128	6,2							POSITIF
53	PALIER R-1	C	Colonne	X		Métal	Peinture	10%<=d<=50%	129	12,7							POSITIF
54	VOILE R-1 & R-2	A	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	130	2,9							POSITIF
55	VOILE R-1 & R-2	B	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	131	5,9							POSITIF
56	VOILE R-1 & R-2	C	Mur	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	132	7,2							POSITIF
57	VOILE R-1 & R-2	-	Plafond	X		Pâtre	Peinture	10%<=d<=50%	133	0	134	0	136	0			NEGATIF
58	VOILE R-1 & R-2	-	Système	X		Bois	Peinture	<=50%	137	1,7							POSITIF

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2016-12-20-005

ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties
communes générales de l'ensemble immobilier sis 20/22
rue Nationale à Paris 13ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 16040336

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes générales
de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu la mise en demeure du préfet de police de Paris du 30 juin 2014, préconisant des mesures de sécurité pour le 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème} ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 mai 2016, concluant à l'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème} ;

Vu le diagnostic plomb en date du 15 septembre 2016, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème} ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu l'avis émis le 26 septembre 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **des parties communes générales de l'ensemble immobilier** sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème} et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes générales de l'ensemble immobilier** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité par infiltrations récurrentes dues :

- **au défaut d'étanchéité des réseaux humides enterrés entraînant des déformations, des zones de décompression, des affouillements du sol des cours, des écoulements sur le trottoir du passage National.**

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- **aux déformations du revêtement de sol des cours ne permettant pas la collecte vers le tout à l'égout des eaux de ruissellement, entraînant une humidité récurrente en pieds de murs.**

3. Insécurité des personnes due :

- **A l'insuffisance de protection de l'installation électrique des espaces communs.**
- **A l'absence d'éclairage des espaces communs.**
- **Au mauvais état des éléments structurels du bâti, notamment :**
 - **les fondations soumises à un affouillement des sols.**
 - **le plancher haut du passage sous le premier pavillon dont les fers apparents de la structure sont oxydés.**
- **Au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :**
 - **le mauvais état des enduits de façades, dont certaines zones en plâtre présentent des défauts d'adhérence et une menace de chute.**
 - **la dégradation des revêtements muraux du passage sous le premier pavillon.**
 - **le défaut de planéité du sol des cours.**

4. Risque de contamination des personnes dû : à la présence de plomb accessible dans les revêtements

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – **Les parties communes générales de l'ensemble immobilier** sis 20/22 rue Nationale à Paris 13^{ème}, propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et usées :

- **Assurer l'étanchéité du collecteur enterré, des culottes de raccordement et des collecteurs desservant individuellement les bâtiments et les logements.**

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter les travaux au sol des cours afin qu'il présente une surface unie, facile à nettoyer, et comportant les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux de ruissellement.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

à l'insuffisance de protection de l'installation électrique :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

à l'absence de dispositif d'éclairage des espaces communs :

- Equiper les cours du n°22, rue Nationale, le passage sous le premier pavillon d'un dispositif d'éclairage artificiel.

au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour :

- Renforcer la structure du sol des cours, notamment au droit des collecteurs enterrés,
- Remplacer ou renforcer les structures du plancher haut du passage sous le premier pavillon.

au mauvais état des éléments non structurants du bâti :

- Remettre en état les revêtements de parois, de plafond et de sol du passage sous le premier pavillon détériorés par l'humidité et la vétusté, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
- Remettre en état le sol des cours afin d'obtenir une surface adaptée à son usage et permettre un cheminement sécurisé.

4. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment :

Débarrasser l'ensemble de la cour et le cabinet d'aisances désaffecté des objets encombrants et déchets de chantier accumulés.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans **les parties communes générales de l'ensemble immobilier**, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe 2, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

**PARTIES COMMUNES GENERALES
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A PARIS 13EME - 20 et 22 RUE NATIONALE et
PASSAGE NATIONAL sans N°
LOTS DE COPROPRIETE NUMEROTES DE 1 A 25**

SYNDIC REPRESENTANT LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS
20 RUE NATIONALE
LOTS NUMEROTES DE 1 A 11 ET LE 1^{er} PAVILLON DU 22 RUE NATIONALE - LOT N°12
FONCIA GOBELINS - 100 BOULEVARD DU MONTPARNASSE –
75682 PARIS CEDEX 14

SYNDIC BENEVOLE REPRESENTANT LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES LOTS
DE COPROPRIETE NUMEROTES DE 13 A 25 DE LA PARCELLE LONGITUDINALE SISE
22 RUE NATIONALE et PASSAGE NATIONAL sans N°
Mme POUILLET Sandrine - 18 PASSAGE NATIONAL - 75013 PARIS

LISTE DES COPROPRIETAIRES DES LOTS NUMEROTES DE 1 A 12

IDENTITE	lots de copropriété		ADRESSE
	N°	localisation	
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PACIFIQUE société civile immobilière Siège social 20-22 RUE NATIONALE 75013 PARIS	lot 1	rdc	Mme LY Julie épouse LAM
			Mme NGO Minh Ly Epouse M. GOU THI Ky 8 AVENUE DE CHOISY 75013 PARIS
			Mlle GOUTHY Sylvie 8 AVENUE DE CHOISY 75013 PARIS
usufruitier M. DEBITUS Dominique	lot 2	1er étage, 1ère porte à gauche	BP 100 58001 NEVERS CEDEX
nus-propriétaires Mme MARINHO Marie- Laure née DEBITUS			125 ALLEE DES VERGERS 69400 LIMAS
et Mme SOTTO Aline née DEBITUS			10 MAIL J-JACQUES ROUSSEAU 95110 SANNOIS
et M. DEBITUS Benoît			521 CHEMIN DE LIGNEUX 01390 RANCE

IDENTITE	lots de copropriété		ADRESSE
	N°	localisation	
M. NGUYEN Van Sen et Mme TRAN Thi Lakshmi	lot 3	1er étage porte droite au fond du couloir	20 RUE NATIONALE 75013 PARIS
M. QUACH Chheng et Mme QUACH née CHANH Ly Leng	lot 4	1er étage 2ème porte à gauche	20 RUE NATIONALE 75013 PARIS
Mme PHAN Sary	lot 5	1er étage, 3ème porte à gauche	9 AV GEORGES CLEMENCEAU 93160 NOISY LE GRAND
M. TRAN Song Denis	lot 6	2ème étage 1ère porte à gauche	20 RUE NATIONALE 75013 PARIS
M. GARULLI Cédric	lot 7	2ème étage porte au fond du couloir	20 RUE NATIONALE 75013 PARIS
usufruitiere Mme LECHENAULT Christiane	lot 8	3ème étage 1ère porte à gauche	1392 CHEMIN DE L'ESCOURS 06480 LA COLLE SUR LOUP
et nus propriétaires M. LESCLIDE Stéphane			1392 CHEMIN DE L'ESCOURS 06480 LA COLLE SUR LOUP
et M. LESCLIDE Eric			207 AVENUE Willy BRANDT 59777 LILLE
Mme YU née ZHU Laurence	lot 9	3ème étage porte fond du couloir	20 RUE NATIONALE 75013 PARIS
Mme GUILLIEN née PUYAUBERT Annie	lot 10	4ème étage, 1ère porte à gauche	BAT 1 9 bis PASSAGE BOURGOIN 75013 PARIS
M. GUTIERREZ Guillaume et M. ROY Alexis	lot 11	4ème étage porte fond du couloir	20 RUE NATIONALE 75013 PARIS
Mme HUI Wan-Sze épouse VO et M. VO David	lot 12	1er pavillon	22 RUE NATIONALE 75013 PARIS

LISTE DES COPROPRIETAIRES DES LOTS NUMEROTES DE 13 A 25

IDENTITE	lots de copropriété		ADRESSE
	N°	localisation	
Mme TRAN JENNY TRANG DOAN	lot 13	1ere cour à droite, RDC, porte gauche	C/o M. J-Luc CHNOUR AGENCE TIKILI IMMO 56 AVENUE D'IVRY 75013 PARIS
M. CHEA Sun Tek	lot 14	cour, RDC, porte droite par cour couverte	26 ALLEE JACQUES BREL 94800 VILLEJUIF
Mme CHEA Claudine	lot 15	rdc sur passage ou 1ere cour a droite, rdc, porte face	22 BIS PASSAGE NATIONAL 75013 PARIS
M. BORDERIE Laurent et Mme POUILLET Sandrine	lot 16	pavillon fond de cour RDC	18 PASSAGE NATIONAL 75013 PARIS
SCI L&T société civile immobilière rcs Paris 441 362 415 siège social : 117 RUE DU CHEMIN VERT 75011 PARIS	lot 17	fond de cour, rdc, porte gauche sous terrasse	M. LEANG Michel, gérant
Mme HO THI NUONG	lot 18	fond de cour, rdc, porte droite sous terrasse + atelier en fond de parcelle	22 RUE NATIONALE 75013 PARIS
Mme HEULLE née DUONG Dary	lot 19	rdc sur passage	22 PASSAGE NATIONAL 75013 PARIS
	lot 20	pavillon fond de cour 1er étage	voir lot 16
	lot 21	escalier extérieur fond de cour 1er étage, porte gauche	voir lot 13
	lot 22	escalier extérieur fond de cour 1er étage, porte droite	
	lot 23	escalier intérieur fond de cour a droite 1 ^{er} étage, porte droite	
M. TA Huu Ngon	lot 24	escalier intérieur fond de cour à droite 1er étage, porte face	22 RUE NATIONALE 75013 PARIS
	lot 25	escalier intérieur fond de cour à droite 1er étage, porte gauche	voir lot 13



Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures
Conformément à l'article de l'arrêté du 15 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date de l'ordre	10/09/2016	Méthode de mesure utilisée	17
Etat du diagnostic	POSITIF	Accusé de réception	3
Fréquence de vérification des lieux			00

Document d'ordre
DRHIL Paris
 Bureau de lutte contre la contamination
 9 rue Labrousse
 75011 PARIS CEDEX 13
 Objet de diagnostic:
 Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb assimilable aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'article du 12 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.5331-1 du Code de la Santé Publique).

Laboratoire ayant analysé les prélèvements
 Aucun prélèvement n'a été effectué

Méthodologie de prélèvement des échantillons
 Selon les normes NF S 91-12 et NF S 91-13 d'août 2003

Bois de commande N° 751634654
 Date: 07/2016

Rapport N°	Date d'émission
37122_D04PP_PG-cour	15/09/2016

Identité de l'expert: Teddy CHAN
 N° certification: COIPE/1400360
 Date certification: 21/03/2014
 Date expiration: 06/03/2018
 Organisme certificateur: AFNOR Certification
 Assurance: COVER-NMA 112.594.163 jusqu'au 30 juin 2017

Appareil de mesure
 Appareil à fluorescence de type réflectomètre à source lumineuse stable
 Référence interne appareil: N103N 09
 Numéro de série: 20982
 Numéro de lot: ATVIN66-40
 Dernière mise à jour: 23/02/2015
 Adresse de l'appareil: 64897480

adresse complète	20-22 rue Nationale	Code postal	75013 PARIS	Code ville	Entée libre
type de transaction	Parties communes	N° de lot	NC	type	
Bâtiment	cour	étage		destination	
Description de la zone mesurée	Immeuble en R+1 comprenant: 1 palier d'étage, 1 volée d'escalier, 1 palier RDC, 1 cour commune intérieure, 1 cour coté rue				
Présence de menuiseries extérieures	OUI				

Propriétaire du logement ou syndic de copropriété		Généraliste	
Nom	NC	Nom	NC
Prénoms	NC	Prénoms	NC
Adresse	NC	Adresse	NC
C.P. Ville	NC	C.P. Ville	NC

Manœuvre ou travaux en cours: AUCUN

Resultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs fréquentant ces parties communes.
--------------------------	---

Conformément à l'article du 12 mai 2009, le nombre de prélèvements de poussières ou sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 3, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux.

20-22 rue Nationale - 75013 PARIS
 Parties communes - Bâtiment cour

Compte rendu de l'inspection :
1. Diagnostic plomb du logement :

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments miniers dégradés susceptibles de rendre le plomb accessible. Ceci a été fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément minier sont nécessaires.

Les éléments miniers dégradés et mesurés possédant un risque d'inhalation ou de contact au plomb sont considérés comme "positifs" (notée à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des débris de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb-acide-soluble des débris de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g).

Si lors de diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise de mesure d'un élément minier dégradé, ou lorsque l'élément minier ne semble positif avec une concentration maximale de plomb contenu par l'appareil (PC) = 2mg/cm², six échantillons d'éléments ont été prélevés et envoyés en laboratoire pour analyse.

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

RAF (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (maximal)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Tendance St. (3)		
1	PALIER R-1	A	Mur	472	Plâtre	Peinture	Généra	E	106^e à 109%	1,3	Recouvrement
2	PALIER R-1	B	Mur	474	Plâtre	Peinture	Généra	F	105^e à 107%	2	Recouvrement
3	PALIER R-1	C	Mur	475	Plâtre	Peinture	Généra	F	105^e à 107%	2,2	Recouvrement
4	PALIER R-1	-	Plafond	476	Plâtre	Peinture	Généra	E	106^e à 107%	3,2	Recouvrement
5	PALIER R-1	-	Plafond	488	Béton	Peinture	Généra	F	^e à 90%	8	Recouvrement
6	PALIER R-1	A	Tableau	491	Plâtre	Peinture	Généra	E	^e à 50%	2,1	Recouvrement
9	PALIER R-1	B	bas Plâtre	492	Béton	Peinture	Généra	E	105^e à 107%	1,5	Recouvrement
10	PALIER R-1	C	bas Plâtre	493	Béton	Peinture	Généra	E	105^e à 107%	11,6	Recouvrement
12	VILLE RDC R-1	A	Mur	454	Plâtre	Peinture	Généra	E	^e à 50%	3	Recouvrement
11	VILLE RDC R-1	B	Mur	465	Plâtre	Peinture	Généra	F	105^e à 107%	1,9	Recouvrement
14	VILLE RDC R-1	E	Mur	466	Plâtre	Peinture	Généra	E	105^e à 107%	2,1	Recouvrement
15	VILLE RDC R-1	-	Plafond	467	Plâtre	Peinture	Généra	F	105^e à 107%	3,8	Recouvrement
17	PALIER RDC	A	Mur	497	Plâtre	Peinture	Généra	E	105^e à 107%	1	Recouvrement
18	PALIER RDC	B	Mur	498	Plâtre	Peinture	Généra	E	105^e à 107%	3,6	Recouvrement
19	PALIER RDC	C	Mur	500	Plâtre	Peinture	Généra	F	^e à 50%	1,3	Recouvrement
21	PALIER RDC	A	Tableau	508	Plâtre	Peinture	Généra	E	105^e à 107%	1,4	Recouvrement
22	PALIER RDC	B	Tableau	509	Plâtre	Peinture	Généra	E	105^e à 107%	1,8	Recouvrement

(1) : Indiquer le bâtiment concerné par le diagnostic (exemple : immeuble).

(2) : Indiquer la nature du revêtement (exemple : Plâtre, béton, bois, etc.).

 (3) : Indiquer la tendance de la mesure (exemple : Supérieure ou égale à 1 mg/cm², inférieure à 1 mg/cm², etc.).

(4) : Indiquer la localisation de l'unité de diagnostic (exemple : Mur, Plafond, etc.).

(5) : Indiquer la recommandation (exemple : Recouvrement, etc.).

(6) : Indiquer la date de la mesure (exemple : 01/01/2010).

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (r à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écaillies de peinture en lab inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillies de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Ref [1]	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
5	PALIER R+1	-	Bâti fenêtre plafond	477	Bois	Peinture	0,6
6	PALIER R+1	-	Fenêtre plafond	482	Bois	Peinture	0,06
11	PALIER R+1	C	Porte	496	Bois	Peinture	0,12
16	VOLTE RDC a R+1	-	Main courante	488	Metal	Peinture	0
20	PALIER RDC	-	Plafond	507	Plâtre	Peinture	0,04
23	PALIER RDC	B	Bâti Porte	512	Bois	Peinture	0,05
24	PALIER RDC	B	Porte	513	Bois	Peinture	0,04
25	Cour	A	Mur	516	Plâtre	Peinture	0
26	Cour	A	Grille de protection	519	Metal	Peinture	0

[1] : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Visa qualité :
Didier BONNAVAUD

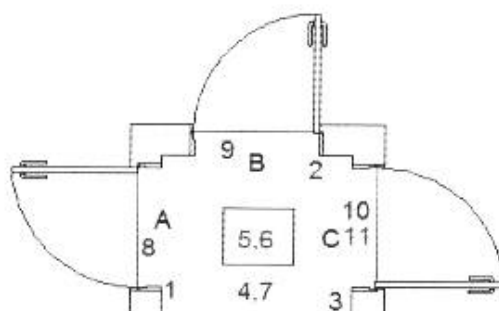


Le Technicien contrôleur :
Teddy CHAN



Nota : Le présent Procès Verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux valable le jour de la visite.

PALIER R+1

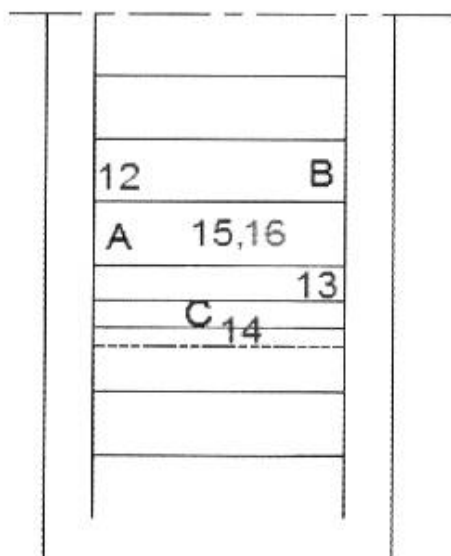


LEGENDE

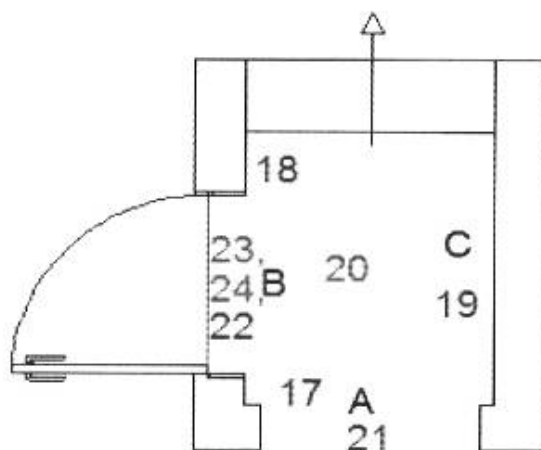
- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

VOLEE RDC à R+1

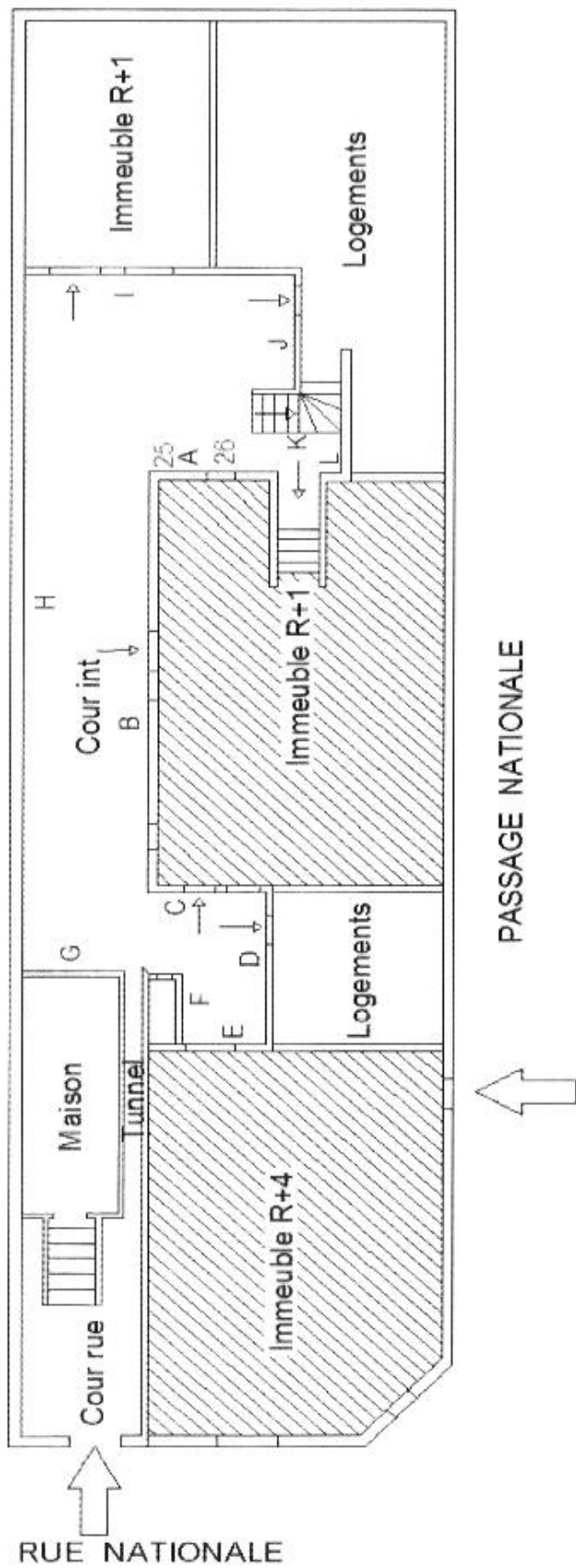


PALIER RDC



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

20-22 rue Nationale - 75013 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour



Photo 1 : Bat B



Photo 2 : Volée RDC à R+1



Photo 3 : Palier RDC



Photo 4 : Façade Bât B

20-22 rue Nationale - 75013 PARIS
Parties communes - Bâtiment tour

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement apparent	Etendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
1	PALIER R+1	A	Mur	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	471	1,2	472	1,3					POSITIF
2	PALIER R+1	B	Mur	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	473	0,02	474	2					POSITIF
3	PALIER R+1	C	Mur	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	475	2,2							POSITIF
4	PALIER R+1		Plafond	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	476	3,2							POSITIF
5	PALIER R-1		Plafond	X		Béton	Pelure		477	0,0	478	0,05	479	0,13			NEGATIF
6	PALIER R-1		Plafond	X		Béton	Pelure	d<50%	480	0,04	481	0,01	482	0,06			NEGATIF
7	PALIER R-2		Pâtes	X		Béton	Pelure	d<50%	483	0							POSITIF
8	PALIER R+1	A	Tableau	X		Pâtes	Pelure	d<50%	490	0,32	491	2,1					POSITIF
9	PALIER R+1	B	Tableau	X		Béton	Pelure	10%<d<50%	492	1,5							POSITIF
10	PALIER R+1	C	Tableau	X		Béton	Pelure	10%<d<50%	493	11,5							POSITIF
11	PALIER R+2	C	Plafond	X		Béton	Pelure	d<10%	494	0,07	495	0,11	496	0,12			NEGATIF
12	VOITTE DEC A R+1	A	Mur	X		Pâtes	Pelure	d<50%	494	0							POSITIF
13	VOITTE DEC A R+2	B	Mur	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	495	1,8							POSITIF
14	VOITTE DEC A R+1	C	Mur	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	499	2,1							POSITIF
15	VOITTE DEC J R+1		Plafond	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	507	3,4							POSITIF
16	VOITTE DEC A R+1		Main courante	X		Béton	Pelure	d<50%	498	0							NEGATIF
17	PALIER DEC	A	Mur	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	507	5							POSITIF
18	PALIER DEC	B	Mur	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	508	3,6							POSITIF
19	PALIER DEC	C	Mur	X		Pâtes	Pelure	d<50%	509	0,12	501	0,6	504	1,3			POSITIF
20	PALIER DEC		Plafond	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	505	0	506	0	507	0,04			NEGATIF
21	PALIER DEC	A	Tableau	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	509	1,4							POSITIF
22	PALIER DEC	B	Tableau	X		Pâtes	Pelure	10%<d<50%	509	1,6							POSITIF
23	PALIER DEC	B	Tableau	X		Béton	Pelure	10%<d<50%	510	0	511	0,01	512	0,05			NEGATIF
24	PALIER DEC	B	Tableau	X		Béton	Pelure	d<50%	513	0,04	514	0,01	515	0,02			NEGATIF
25	Cour	A	Mur	X		Pâtes	Pelure	d<50%	516	0	517	0	518	0			NEGATIF
26	Cour	A	Tableau	X		Béton	Pelure	10%<d<50%	519	0	520	0	521	0			NEGATIF

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêt de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins **d'hébergement**, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-025

Nomination de Madame le Docteur Marie SAVET,
référent en Pharmacovigilance et réactovigilance.

VILLEMIN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent en Pharmacovigilance et réactovigilance
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Madame le Docteur Marie SAVET** est nommée référent en Pharmacovigilance et réactovigilance de l'Hôpital Villemin -Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent en Pharmacovigilance et réactovigilance est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent en Pharmacovigilance et réactovigilance à la demande de l'intéressée ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labryère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-014

Nomination de Madame le Docteur Aziza JHOURI,
référent en infectiovigilance.

VILLEMIN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent en infectiovigilance
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Madame le Docteur Aziza JHOURI** est nommée référent en Infectiovigilance de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent en Infectiovigilance est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent en Infectiovigilance à la demande de l'intéressée ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labryère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-024

Nomination de Madame le Docteur Marie SAVET,
correspondant de la gestion des risques associés aux soins.



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du correspondant de la gestion des risques associés aux soins
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale
d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les
événements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du
décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements
indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Madame le Docteur Marie SAVET** est nommée correspondant de la gestion des
risques associés aux soins de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer à compter du 7
Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de correspondant de la gestion des risques associés aux soins est
valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants
des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de correspondant de la gestion des risques
associés aux soins à la demande de l'intéressée ou par arrêté directorial, après avis de
la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et
de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labruyère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-017

Nomination de Madame le Docteur Marie SAVET,
référent en Matériovigilance.

VILLEMEN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent en Matériovigilance
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Madame le Docteur Marie SAVET** est nommée référent en Matériovigilance de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent en Matériovigilance est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent en Matériovigilance à la demande de l'intéressée ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labryère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-020

Nomination de Madame le Docteur Rabéa COTTERET,
Référent en Sécurité alimentaire.

VILLEMIN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent en Sécurité alimentaire
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Etablissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Madame le Docteur Rabéa COTTERET** est nommée référent en Sécurité alimentaire de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent en Sécurité alimentaire est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent en Sécurité alimentaire à la demande de l'intéressée ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labryère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-021

Nomination de Madame Marlène HOTON, Référent
Gestion des déchets.

VILLEMIN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent Gestion des déchets
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Madame Marlène HOTON** est nommée référent Gestion des déchets de l'Hôpital Villemin- Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent Gestion des déchets est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent Gestion des déchets à la demande de l'intéressée ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labryère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-022

Nomination de Madame Odile MAHIEUX, référent en
Rayonnements ionisants.

VILLEMIN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent en Rayonnements ionisants
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Madame Odile MAHIEUX** est nommée référent en Rayonnements ionisants de l'Hôpital Villemin- Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent en Rayonnements ionisants est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent en Rayonnements ionisants à la demande de l'intéressée ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labryère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-015

Nomination de Monsieur le Docteur Abdelhamid
OTMANE, référent en Hémovigilance.

VILLEMIN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent en HémoVigilance
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Monsieur le Docteur Abdelhamid OTMANE** est nommé référent en HémoVigilance de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent en HémoVigilance est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent en HémoVigilance à la demande de l'intéressé ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Paul Doumer.

Fait à Labruyère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-016

Nomination de Monsieur le Docteur Mohamed
BOUTALEB, référent en Identitovigilance.

VILLEMIN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent en Identitovigilance
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Monsieur le Docteur Mohamed BOUTALEB** est nommé référent en Identitovigilance de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent en Identitovigilance est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent en Identitovigilance à la demande de l'intéressé ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labruyère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-018

Nomination de Monsieur Thameur KARRAY, référent en
Sécurité incendie

VILLEMIN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent en Sécurité Incendie
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Monsieur Thameur KARRAY** est nommé référent en Sécurité Incendie de l'Hôpital Villemin -Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent en Sécurité Incendie est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent en Sécurité Incendie à la demande de l'intéressé ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labryère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-023

Nomination de Monsieur Thierry VATINEL, Référent
Amiante.



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYÈRE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent Amiante
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Monsieur Thierry VATINEL** est nommé référent Amiante de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent Amiante est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent Amiante à la demande de l'intéressé ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labruyère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-07-019

Nomination de Monsieur Thierry VATINEL, référent en
Sécurité électrique et réseau d'eau.

VILLEMIN - PAUL DOUMER



GROUPE HOSPITALIER
VILLEMIN - PAUL DOUMER

HÔPITAL PAUL DOUMER
LABRUYERE - B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n° 2016-
portant nomination du référent en Sécurité électrique et du réseau d'eau
de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Établissement dans les établissements publics de santé,
Vu le décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2011 du 18 novembre 2011 en vue de l'application du décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables liés aux soins,
Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directorial DG portant délégation de signature,
Sur proposition de la présidente du comité consultatif médical (CCM),

ARRETE

Art. 1 : **Monsieur Thierry VATINEL** est nommé référent en Sécurité électrique et du réseau d'eau de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer à compter du 7 Novembre 2016.

Art. 2 : La mission de référent en Sécurité électrique et du réseau d'eau est valable jusqu'aux prochaines élections en vue du renouvellement des représentants des personnels médicaux au CCM.

Art. 3 : Il peut être mis fin aux missions de référent en Sécurité électrique et du réseau d'eau à la demande de l'intéressé ou par arrêté directorial, après avis de la présidente du CCM.

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne sur l'intranet de l'Hôpital Villemin - Paul Doumer.

Fait à Labruyère, le 7 Novembre 2016.

Le Directeur,

Jérôme SONTAG



Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-12-21-001

Approbation d'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré "SAHLMAP"

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SA d'HLM SAHLMAP

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « SAHLMAP »

Arrêté n°2016

Vu le code de commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2009 portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la société anonyme d'HLM « SAHLMAP » ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « SAHLMAP », dont le siège social est situé à Paris (75), pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Île-de-France et des départements limitrophes à cette région ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société anonyme d'HLM « SAHLMAP », réunie le 9 décembre 2016 et agissant conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et L.225-129-2 alinéa 1 du code de commerce, déléguant au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, sur ces seules délibérations, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du 23 novembre 2016 de l'Office Public de l'Habitat Interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines « OPIEVOY », approuvant l'apport à la SA d'HLM « SAHLMAP » de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents aux patrimoines immobiliers locatifs, aux annexes et dépendances de ces immeubles, aux réserves foncières, aux logements et à leurs accessoires, les actifs et passifs des autres biens, localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif de l'« OPIEVOY » à la « SAHLMAP » en date du 28 novembre 2016 ;

Vu le rapport du commissaire aux apports, daté du 30 novembre 2016, approuvant les conditions de l'opération d'apport ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « admission et expression des voix aux assemblées générales » de la société « SAHLMAP » du 9 décembre 2016 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM « SAHLMAP » en date du 9 décembre 2016 et l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du 23 novembre 2016, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social de la société s'élève à 2 091 470,25 euros et est composé de 8 365 881 actions nominatives de 0,25 euros chacune, entièrement libérées. »

Il en résulte que le capital social de la SA d'HLM « SAHLMAP » est porté de 37 000 euros à 2 091 470,25 euros ;

Article 2 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

21 DEC. 2016

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-12-21-002

Approbation d'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré "TOIT ET JOIE"

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SA d'HLM "TOIT ET JOIE"

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « TOIT ET JOIE »

Arrêté n°

Vu le code de commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré TOIT ET JOIE, dont le siège social est situé à Paris (15^e), pour l'exercice de son activité sur la région Île-de-France et après accord de la commune d'implantation de l'opération, sur le territoire des départements limitrophes à cette région ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM « TOIT ET JOIE », réuni le 12 décembre 2016, déléguant au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai minimum de 18 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de 12 000 000 euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire, par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 12 décembre 2016 de la société anonyme d'HLM « TOIT ET JOIE », décidant de procéder à une augmentation du capital social de la société d'un montant total de 3 000 000 € ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM « TOIT ET JOIE » en date du 12 décembre 2016 et du procès-verbal du conseil d'administration du 12 décembre 2016, par l'émission de 750 000 actions nominatives de 4 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Il en résulte que le capital social de la SA d'HLM « TOIT ET JOIE » est porté de 40 000 euros à 3 040 000 euros ;

Article 2 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

21 DEC. 2016

Par délégation,

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation
le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-12-21-003

arrêté préfectoral autorisant un rabattement temporaire de
la nappe alluviale de la Seine et de la nappe du Lutécien
sur le site de la Samaritaine à Paris 1er au titre des articles
L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE ALLUVIALE
DE LA SEINE ET DE LA NAPPE DU LUTECIEN SUR LE SITE DE LA
SAMARITAINE À PARIS 1^{ER} AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à 6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 29 avril 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déclarée complète le 1^{er} août 2016, présentée par l'entreprise PE-TIT, enregistrée sous le n° 75 2016 00094 et relative à un rabattement de la nappe alluviale et de la nappe du Lutétien sur le site de la Samaritaine à Paris 1^{er} ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de la Samaritaine en date du 2 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

VU les compléments reçus en date du 27 octobre 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 3/08/2016 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 21 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris le 21 novembre 2016 ;

VU le courrier du 24 novembre 2016 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe alluviale et de la nappe du Lutétien, sur le site de la Samaritaine à Paris 1^{er}, n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'entreprise PETIT identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à rabattre temporairement la nappe alluviale de la Seine et la nappe du Lutétien pendant les travaux d'aménagement de la Samaritaine à Paris 1^{er} dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier

de demande d'autorisation temporaire et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<p>Déclaration :</p> <p>Mise en place de 15 puits de pompage (10 pour le bâtiment Jourdain et 5 pour le bâtiment sauvage) et régularisation de 2 piézomètres de suivi de la nappe du Lutétien installés en mars 2016 au niveau du bâtiment Sauvage.</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	<p>Autorisation :</p> <p><u>Prélèvement :</u></p> <p>Dans la nappe du Lutétien :</p> <p>Débit : 131 m³/h pour le bâtiment Jourdain et 60 m³/h pour le bâtiment Sauvage</p> <p><u>Volume total prélevé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 471 600 m³ pour la bâtiment Jourdain - 216 000 m³ pour le bâtiment Sauvage

1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h : projet soumis à Autorisation (A)</p>	<p>Autorisation : <u>Prélèvement :</u> Dans la nappe alluviale <u>Débit :</u> 81 m³/h pour le bâtiment Jourdain <u>Volume total prélevé :</u> 291 660 m³</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (D) : projet soumis à Déclaration</p>	<p>Déclaration : Débit cumulé : 8088 m³/j</p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D) : projet soumis à Déclaration</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j : (D) : projet soumis à Déclaration</p>	<p>Autorisation : Dépassement du seuil R2 pour plusieurs paramètres selon Arrêté du 9 août 2006.</p>

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux

Les ouvrages et travaux prévus sont :

- rabattement temporaire de la nappe du Lutétien pour le bâtiment Sauvage au moyen de 5 puits de pompage ;
- rabattement temporaire de la nappe alluviale et de la nappe du Lutétien pour le bâtiment Jourdain au moyen de 10 puits de pompage ;
- la surveillance du niveau des nappes par 6 piézomètres préexistants : 2 piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe alluviale au niveau du bâtiment Jourdain, et 4 piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe du Lutétien (2 au niveau du bâtiment Jourdain et 2 au niveau du bâtiment Sauvage) ;
- le rejet des eaux d'exhaure en Seine.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plans Particuliers de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les résultats de l'autosurveillance prévue aux articles 7.4 et 8.3.2. du présent arrêté.

Le cahier est tenu à disposition du service police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le maître de l'ouvrage ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le maître de l'ouvrage informe également, dans les meilleurs délais, le préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe, et sont éloignées du dispositif de rabattement de nappe.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les puits de prélèvements et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Conditions d'équipement

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, les forages doivent s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Le bénéficiaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert III des forages nouvellement exécutés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le bénéficiaire s'assurera des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

Le bénéficiaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit maximal de prélèvement dans la nappe du Lutétien est de 191 m³/h et pour la nappe alluviale 81 m³/h.

Le volume total prélevé est de 687 600 m³ pour la nappe du Lutétien et de 291 660 m³ pour la nappe alluviale.

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

8.3. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

8.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe :

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement pour chacune des nappes prélevées ;
- les débits constatés lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement pour chacune des nappes prélevées ;
- les niveaux statiques des nappes relevés tous les 15 jours sur les 6 piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à 12 mois après la fin des travaux de rabattement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

9.1 Les installations de traitement des eaux pompées

Au moins 2 mois avant le début des rejets, le pétitionnaire communique au service police de l'eau :

- les dates de début et de fin de pompages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet en Seine ;
- la localisation des points de prélèvement (avant et après le dispositif de traitement) et la méthodologie de prélèvement ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.

9.2. Débit et qualité des eaux rejetées en Seine

Le débit maximal du rejet en Seine des eaux pompées est le suivant pour :

- le bâtiment Jourdain : 131 m³/h pendant 5 mois à partir de décembre 2016
- le bâtiment Sauvage : 60 m³/h pendant 5 mois à partir de décembre 2016

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débits	≤ 4584 m ³ /jour pour la nappe du Lutétien ; ≤ 1944 m ³ /jour pour la nappe alluviale.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +-3°C
pH	5,5 > pH > 8,5
MES (mg/l)	< 100
DBO5 (mg/l)	< 100
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote NKJ (mg/l)	< 30
Indice Phénol (mg/l)	0,3
Phosphore total (mg/l)	< 10
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	< 0,05
Chrome (mg/l)	< 0,5
Chrome XI (mg/l)	< 0,1
Plomb (mg/l)	< 0,5
Hydrocarbures (mg/l)	< 10
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,05
COHV (mg/l)	< 4
Benzène (mg/l)	< 1,5
Toluène (mg/l)	< 4
Ethylbenzène (mg/l)	< 1,5
Xylène (mg/l)	< 1,5
Aluminium (mg/l)	< 5
Fer (mg/l)	< 5
Cadmium (mg/l)	< 0,2
Cuivre (mg/l)	< 0,5
Etain (mg/l)	< 2
Nickel (mg/l)	< 0,5
Cyanures totaux (mg/l)	< 0,1
Mercure (mg/l)	< 0,05
Fluorure (mg/l)	< 15
PCB (mg/l)	< 0,05
Manganèse (mg/l)	< 1
AOX (mg/l)	1

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus bref délais.

9.3. Contrôle des rejets

9.3.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue au plus à 1m à l'amont et 1m à l'aval du rejet, suivant des emplacements validés par le service police de l'eau.

9.3.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 8.2.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier et transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 10 : Contrôles par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, et ce à compter du début effectif du prélèvement temporaire dans la nappe du Lutétien et la nappe alluviale de la Seine.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 13 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 15 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du

chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75 181 PARIS Cedex 04.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 PARIS.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – tour Sequoia - 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 19 : Exécution, publication et notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et accessible sur son site internet.


Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

A Paris, le **21 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la région Ile-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-12-19-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation "African Artists
for Development" "AAD"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«African Artists for Development» «AAD»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Gervanne LERIDON, Présidente du Fonds de dotation «African Artists for Development» «AAD», reçue le 14 décembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «African Artists for Development» «AAD», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «African Artists for Development» «AAD», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 14 décembre 2016 jusqu'au 14 décembre 2017.

.../...

DMA/CB/FD110

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de contribuer au financement du projet «Accès à la Culture» qui comporte deux programmes distincts : *Refugees on the Move* (ateliers de danse au sein des camps de réfugiés en Afrique) et *Belles Bibliothèques* (création de bibliothèques scolaires en Côte d'Ivoire). Ces deux programmes ont été conçus afin de démocratiser l'accès à la culture.

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront via deux canaux : internet (à travers le site Helloasso) et le don libre. Afin de faire connaître cette campagne, des «actualités» seront également présentées via le site internet et les réseaux sociaux.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2016-12-19-010

Arrêté n°2016-01385 relatif aux missions et à
l'organisation du service des affaires immobilières.

Arrêté n° 2016-01385
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfetures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

- 1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;
- 5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfetures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- 8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens ;
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie ;
- le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité.

CHAPITRE 1ER
La mission ressources et moyens

Article 4

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle moyens généraux.

Article 5

Le pôle ressources humaines est chargé d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, de contribuer à la politique de formation des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numériques, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

CHAPITRE 2
Le département juridique et budgétaire

Article 6

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtementaires.

Article 7

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser, en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtementaires, l'alimentation du référentiel technique des bâtiments.

2016-01385

3/7

Article 8

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 9

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

Article 10

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

Article 11

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtementaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE 3

Le département construction

Article 12

Le département construction comprend :

- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;
- la section de coordination administrative et technique.

Article 13

Le secteur études et grands projets est chargé :

- 1° des études de faisabilité et d'analyse préalables relatives aux grands investissements immobiliers ;
- 2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;
- 4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

Article 14

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

Article 15

La section de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

CHAPITRE 4

Le département exploitation

Article 16

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique ;
- le bureau de la logistique immobilière ;
- quatre délégations territoriales : Paris, Est, Nord-Ouest, et Sud, installées dans les départements relevant de leur ressort (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis pour la délégation Est, Yvelines, Val d'Oise et Hauts-de-Seine pour la délégation Nord-Ouest, Essonne et Val-de-Marne pour la délégation Sud). Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements (Paris pour la délégation Paris, Torcy pour la délégation Est et Brétigny pour la délégation Sud).

Article 17

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (plateforme d'appels et chargés de clientèle) et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique zonal de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et, le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

Article 18

Le bureau de la logistique immobilière est chargé :

- 1° du nettoyage des locaux par le corps des Agents Techniques d'Entretien ;
- 2° de l'entretien en régie des espaces verts ;
- 3° des déménagements réalisés en régie ;
- 4° de l'appui à l'organisation des cérémonies ;
- 5° du pavoisement des immeubles centraux ;
- 6° de la réalisation et du suivi des inventaires mobiliers.

Article 19

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

CHAPITRE 5

La mission stratégie

Article 20

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

CHAPITRE 6
Le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité

Article 21

Le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité est chargé :

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;
- 4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

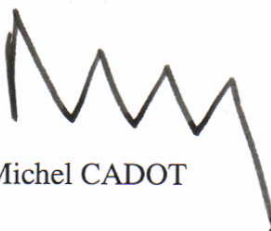
Article 22

L'arrêté n°2016-01029 du 2 août 2016 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 23

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le chef du service des affaires immobilières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2016**


Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2016-12-20-011

Arrêté n°2016-01391 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense
et de sécurité de Paris.

Arrêté n° 2016-01391
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-36-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 741-1, L. 741-6, L. 742-7, R*122-8, R*122-9 et R*122-39 à R. 122-44 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure. A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre

l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L. 742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

Article 5

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est en charge pour la Région Ile-de-France, de la coordination de sécurité intérieure et de la coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière.

TITRE II ORGANISATION

Article 10

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'une mission de coordination de sécurité intérieure, d'une cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, directement rattachés au Préfet Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Article 11

Le département anticipation comprend :

- le bureau sapeurs-pompiers ;
- le bureau planification ;
- le bureau RETEX.

Article 12

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

Article 13

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau sécurité civile.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

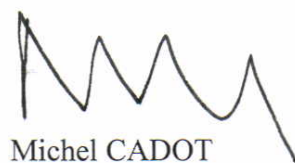
Article 14

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **20 DEC. 2016**



Michel CADOT

2016-01391